



Bruxelles, le 29.10.2018  
C(2018) 7186 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 29.10.2018**

**relative à une mesure individuelle en faveur de la Guinée-Bissau à financer sur le 11e  
Fonds européen de développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29.10.2018

### **relative à une mesure individuelle en faveur de la Guinée-Bissau à financer sur le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>1</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>2</sup>, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif national pour la Guinée-Bissau<sup>3</sup>, dont le point 1.2 établit les priorités suivantes: Secteur 1: Consolidation de la gouvernance démocratique; Secteur 2: Développement rural durable; Secteur 3: Santé Cette mesure s'inscrit dans le deuxième secteur prioritaire.
- (2) La mesure à financer au titre de l'accord interne relatif au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement (FED) (ci-après « l'accord interne »)<sup>4</sup> vise à accroître les opportunités socio-économiques de la population en Guinée-Bissau.
- (3) L'action intitulée « Relance de l'enseignement et la formation professionnelle et technique pour l'emploi (RESET) en Guinée-Bissau » a comme objectif général de renforcer l'efficacité du système d'enseignement et de formation professionnelle et technique en Guinée-Bissau. La mise en œuvre se fera en approche projet, en gestion indirecte avec l'agence ENABEL (Belgique).
- (4) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (5) L'assistance prévue à la Guinée-Bissau se doit de suivre strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives concernant ledit pays.
- (6) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées à l'annexe de la présente décision, sous réserve de la conclusion de conventions de délégation. Conformément à l'article 154, paragraphes 3

---

<sup>1</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

<sup>3</sup> Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République de la Guinée Bissau C(2016)4038 final du 04/07/2016

<sup>4</sup> Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1

et 4 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 17 du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union. Ces entités respectent les conditions énoncées à l'article 154, paragraphe 4, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et les mesures de supervision et de soutien nécessaires sont en place.

- (7) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (8) Conformément à l'article 110, paragraphe 5, du règlement délégué (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, toute modification substantielle d'une décision de financement déjà adoptée suit la même procédure que la décision initiale. Il convient dès lors que la Commission définisse les modifications non substantielles de la présente décision afin de permettre l'adoption de toute modification de ce type par l'ordonnateur compétent.
- (9) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne.

DÉCIDE:

#### *Article premier*

##### **Adoption de la mesure**

La décision relative à la mesure individuelle en faveur de la Guinée-Bissau à financer sur le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement présentée en annexe est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante:

- Annexe: Relance de l'enseignement et la formation professionnelle et technique pour l'emploi (RESET) en Guinée-Bissau.

#### *Article 2*

##### **Contribution financière**

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 000 000 EUR et est financée sur le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

#### *Article 3*

##### **Modes d'exécution**

##### **Modalités de mise en œuvre**

Des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées à l'entité désignée dans l'annexe, sous réserve de la conclusion de la convention y afférente.

Les éléments requis par l'article 110, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323 sont indiqués dans l'annexe de la présente décision.

#### *Article 4*

##### **Modifications non substantielles**

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 110, paragraphe 5, du règlement délégué (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter de telles modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 29.10.2018

*Par la Commission*  
*Neven Mimica*  
*Membre de la Commission*